

ARTICLE VI

Le Gouvernement d'Haïti exonère les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur d'Haïti, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement d'Haïti, et les dispense de la présentation des déclarations en rapport avec cette exonération.

ARTICLE VII

Le Gouvernement d'Haïti fait bénéficier les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, du régime de l'admission en franchise des droits et taxes en Haïti sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à d'autres bénéficiaires du même régime.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule à moteur pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur de fonctionnaires d'organisations internationales en poste en Haïti.

ARTICLE IX

Le Gouvernement d'Haïti, par l'intermédiaire de la Représentation du Gouvernement du Canada en Haïti et selon un quota de base à déterminer, permettra au personnel canadien et aux personnes à leur charge, l'entrée en franchise pour les besoins personnels dont la satisfaction ne peut être comblée à partir des produits disponibles sur le marché national de médicaments, de denrées alimentaires et d'autres articles de consommation courante, pourvu que l'importation de tels produits soit permise en Haïti.

ARTICLE X

Le Gouvernement d'Haïti accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane, ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés en Haïti pour la réalisation de projets.